

Stratégie de plaidoyer juridique sur les coupures d'Internet au Sénégal

Auteure : Astou DIOUF

Juriste – Chercheure

Doctorante en Droit Privé

Chargée de recherche en Droit numérique à JONCTION

dioufastou.ecf@yahoo.com

www.jonctiondroitnumerique.org

Décembre 2024

Note introductive

« Le Sénégal continue d'écrire son histoire démocratique. À chaque fois que nous avons pu penser être dans une période trouble, la raison est toujours intervenue »¹.

Politologue Babacar Ndiaye

L'internet est un réseau par principe neutre. Cette neutralité implique que *« tout utilisateur doit être techniquement capable de communiquer avec tout autre et d'échanger tout type de contenu »².*

Partant de l'accès ouvert à l'internet, « Les utilisateurs ont le droit d'accéder et de diffuser les informations et contenus légaux de leur choix, et d'utiliser et fournir des applications, services et équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où ils se trouvent et où se trouve le fournisseur, et quel que soit le lieu, l'origine ou la destination de l'information communiquée, du contenu diffusé, de l'application utilisée ou du service fourni ou utilisé »³.

Malgré l'importance de l'accès ouvert à l'internet, le Sénégal, un pays par essence démocratique a connu une période pré-électorale présidentielle mouvementée.

¹ Le Sénégal est-il vraiment un modèle de démocratie ? [Le Sénégal est-il vraiment un modèle de démocratie ? | TV5MONDE Afrique.](#)

² RCEP, *Rapport au Parlement et au Gouvernement sur la neutralité de l'internet*, sept. 2012, p. 12, Cité par Alexandre Tourette, *Responsabilité civile et neutralité de l'internet. Essai de conciliation*, le 2 janvier 2017, disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01424230> .

³ Article 25 du Code des communications électroniques.

En sus des manifestations, des perturbations des réseaux de télécommunications ont été notées afin de bloquer ou saboter internet. C'est l'exemple de la coupure d'internet affectant les réseaux mobiles 3G et 4G. Le pays a par ailleurs connu des coupures d'internet ciblant les services spécifiques de plateformes de médias sociaux et les applications de messagerie.

Etant donné que les coupures d'internet constituent des formes de répression numérique parfois menées par les Etats dans des situations de trouble sociaux politiques afin de rétablir et de maintenir l'ordre public et la sécurité nationale. Mais, cette pratique des autorités gouvernementales peut dans une certaine mesure aboutir à des formes de contrôle de l'information, de surveillance et de violation des droits et libertés fondamentaux.

C'est dans ce sens que le plaidoyer juridique sur les coupures d'internet trouve tout son sens. Car, au regard du droit international des droits de l'homme, les perturbations de l'internet sont une violation des droits numériques des utilisateurs d'Internet et une violation de la Constitution du Sénégal qui garantit à tous les « *citoyens les libertés individuelles fondamentales dont les libertés d'opinion, d'expression, de presse, d'association, de réunion, de déplacement, de manifestation* ».

Rappel du contexte pré-électoral des coupures d'internet

« L'interruption de la connectivité sur les réseaux sociaux n'est pas du fait de la Sonatel mais (relève) plutôt d'une décision de l'Etat »,

Syndicat des Travailleurs de la Sonatel (SYTS)⁴.

Le Sénégal est un pays d'Afrique de l'Ouest qui se distingue de par son état de droit et de sa forte démocratie. Cependant, ce pays a traversé une période pré-électorale présidentielle mouvementée.

En effet, l'élection présidentielle qui était prévue pour se tenir le 25 février 2024 a été reportée. Au même moment, des arrestations, des intimidations et des condamnations de journalistes, d'activistes, d'hommes politiques, de leaders de partis de politique dont l'opposant Ousmane Sonko et l'actuel Président de la République SEM Bassirou Diomaye Diakhare Faye ont été notées au Sénégal. Il s'y ajoute des coupures d'internet, des restrictions d'accès à internet, des suspensions de plateforme de réseaux sociaux dont TikTok. Cette situation a créé de graves troubles politiques qui ont entraîné des morts.

C'est dans ce contexte de trouble politique et de perturbation de réseau internet que le gouvernement du Sénégal a assumé ouvertement sa responsabilité d'ordonner des fermetures d'Internet par un communiqué du Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

⁴ <http://www.osiris.sn/Coupure-de-l-internet-au-Senegal,32925.html>.

L'autorité gouvernementale annonçait que « *l'internet des données mobiles est suspendu de façon temporaire dans certaines localités du pays et sur certaines plages horaires (...)* »⁵. Les motifs invoqués par le ministre de tutelle ont pour objet de mettre fin à la « diffusion de messages de haine et de subversion dans le contexte de trouble à l'ordre public »⁶.

- Le 23 juin 2023 : Restriction d'accès à internet sur les Réseaux sociaux et les données mobiles durant 7 jours pour : « la diffusion de messages de haine et de subversion dans un contexte de trouble à l'ordre public ».
- Le 31 juillet 2023, le ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique a annoncé la suspension temporaire de l'Internet des données mobiles. Ces coupures ont duré 8 jours. Le motif avancé serait de stopper « *la diffusion de messages haineux et subversifs relayés sur les réseaux sociaux* »⁷.
- Suite à la contestation du report de l'élection présidentielle, l'internet des données mobiles a été coupé pendant 03 jours. Le ministère⁸ a informé que « *l'internet des données mobiles est suspendu provisoirement à partir du dimanche 04 février à 22 heures* ». Selon le communiqué, cette coupure a été ordonnée en raison « *de la diffusion de plusieurs messages haineux et subversif relayés sur les réseaux sociaux dans un contexte de menaces de troubles à l'ordre public* ».
- Le gouvernement du Sénégal avait de nouveau coupé Internet mobile lors d'un appel à manifester contre le report de l'élection présidentielle. Dans

⁵ Voir communiqué officiel du MCTEN du Sénégal. https://senego.com/diffusion-de-messages-haineux-letat-decide-de-couper-linternet-mobile_1558999.html.

⁶ THIOUBOU (M-W), « conséquences des émeutes : l'Etat suspend temporairement l'internet des données mobiles », publié le 05 juin 2023 sur : <https://lequotidien.sn/consequences-des-emeutes-letat-suspend-temporairement-linternet-des-donnees-mobiles/>, consulté le 19 juin 2023.

⁷ Nouvelle restriction de l'internet au Sénégal: AfricTivistes interpelle le gouvernement ! <https://www.africtivistes.com/fr/nouvelle-restriction-de-linternet-au-senegal-africtivistes-interpelle-le-gouvernement>.

⁸ [le gouvernement coupe internet.](#)

son communiqué⁹, le ministère soutient qu'« *En raison de la diffusion sur les réseaux sociaux de plusieurs messages haineux et subversifs qui ont déjà provoqués des manifestations violentes avec des décès et des dégâts matériels importants, l'internet des données mobiles est suspendu ce mardi 13 février 2024 selon certaines plages horaires* ».

Par ailleurs, durant cette période de trouble politique, l'Etat du Sénégal avait choisi de suspendre le réseau social TikTok. Pour le ministère « *l'application TikTok est le réseau social privilégié par les personnes mal intentionnées pour diffuser des messages haineux et subversifs menaçant la stabilité du pays* »¹⁰.

C'est dans ce sens que la secrétaire générale du Syndicat national des travailleurs des postes et des télécommunications (SNTPT), Rose Marie Diouf Baloucouné, souligne, d'ailleurs, « *qu'en dépit des crises politiques qui ont fait vaciller tous les régimes qui se sont succédé au Sénégal depuis les indépendances, jamais les Tic n'ont été l'arme de privation de ce qu'elles sont censées faciliter : la liberté d'expression* ». ¹¹

Objectif de la stratégie de plaidoyer juridique

Ce plaidoyer juridique s'inscrit dans le contexte où la pratique des coupures d'Internet n'est plus contestable au Sénégal. Les coupures d'internet des données mobiles et les restrictions d'accès aux réseaux sociaux durant les manifestations politiques en sont la preuve.

Dans ce cas d'espèce, il serait important pour les acteurs de la société civile dans leurs plaidoyers, de définir une stratégie juridique décrivant une approche de

⁹ Communiqué du 13 février : Suspension provisoire de l'Internet des données mobiles.

¹⁰ Communiqué du le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique, le 2 août 2023.

¹¹ <https://www.enqueteplus.com/content/coupure-dinternet-par-le-gouvernement-sonatel-free-et-expresso-montent-au-cr%C3%A9neau%C2%A0> .

plaidoyer autour des coupures d'Internet au Sénégal, afin de prévenir toutes formes de coupures d'internet, dans les deux prochaines années, susceptibles de compromettre la promotion des droits numériques et le dynamisme de l'économie numérique ou encore les valeurs démocratiques.

C'est précisément l'objectif de cette stratégie qui vise à accompagner le plaidoyer de la société civile dans la prévention et la sensibilisation sur la problématique des coupures d'internet.

L'analyse légale et institutionnelle des coupures d'internet

Pour rappel, le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique dans ses différents communiqués n'a jamais visé un texte spécifique. Il a toujours motivé ses communiqués en basant sur le trouble à l'ordre public, *messages haineux et subversifs menaçant la stabilité du pays*.

Partant de là, certaines dispositions du droit positif sénégalais peuvent être constituées une base légale.

Tout d'abord, la Constitution¹² du Sénégal dans son article 25 – 3 alinéa 3 prévoit que : « *Tout citoyen a le devoir de respecter et de faire respecter le bien public, mais aussi de s'abstenir de tous actes de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics* ».

L'article 52 de la même Constitution prévoit que « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des*

¹² Constitution du 7 janvier 2001 (JORS, n° 5963 du 22 janvier 2001).

institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels. Il peut, après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions et à assurer la sauvegarde de la Nation ».

L'articulation de ses dispositions constitutionnelles laisse savoir que ça peut être une base légale même si le ministère par prudence n'a jamais motivé ses décisions en se référant sur une quelconque loi.

Dans le même sens, l'article premier de la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques¹³ dispose que « Sauf dispositions contraires, la communication par voie électronique ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine ... et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public et les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication. ». Sans doute, les réseaux électroniques comme Internet sont devenus de véritables moyens de communication permettant avec une extrême rapidité de diffuser à l'échelle mondiale des idées, des sentiments, des opinions de toutes sortes.

L'Article 27 de la loi de 2018-28 du 12 décembre portant code des communications électroniques¹⁴ relatif aux mesures raisonnables de gestion du trafic constitue une base légale. Selon les termes du dernier alinéa de cet article : « *L'Autorité de régulation peut autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'elle juge utile pour préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et veille au traitement équitable de services similaires* ». Cet article confère à l'Autorité des pouvoirs exorbitants, c'est à elle d'autoriser ou d'imposer et même de réguler l'usage des TIC. Plus encore, les

¹³ (JORS, n° 6404 du 26 avril 2008, p. 395).

¹⁴ <https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/code-des-communications-electroniques> .

fournisseurs d'accès à l'internet ont le pouvoir de bloquer, ralentir, filtrer ou encore surveiller l'accès aux réseaux sociaux par la gestion du trafic. Cette disposition met en péril la neutralité du Net et constitue un danger pour le développement de l'économie numérique et pour l'entrepreneuriat des jeunes en particulier.

Par ailleurs, il importe de noter que la jurisprudence peut être une base légale pouvant justifier les coupures d'internet ou les restrictions d'accès à l'internet. Il ressort de la décision ECW/CCJ/JUD/09/20 AMNESTY INTERNATIONAL TOGO & 7 ORS V TOGO de la Cour de Justice de la CEDEAO, au point 45, que pour justifier les restrictions à l'accès à internet, il suffit d'établir l'existence « *d'une législation nationale garantissant l'exercice de ce droit tout en prévoyant les conditions dans lesquelles il est possible d'y déroger. Ces conditions peuvent inclure, sans s'y limiter l'intérêt public, la sécurité nationale, la santé publique, l'ordre public, etc.* ».

En outre, en ce qui concerne le cadre institutionnel :

- Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique

Le Décret n° 2022-1814 du 26 septembre 2022 est relatif aux attributions du Ministre. Il ressort de l'article premier de ce dit décret que : « *Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique* ». Il assure aussi une mission « *de veiller, en relation au contrôle et à la régulation des réseaux sociaux* », Article premier, alinéa 4 du Décret de 2022¹⁵.

¹⁵<https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/decret-ndeg-2022-1814-du-26-septembre-2022-relatif-aux-attributions> .

Le ministère est responsable du développement et de la modernisation des moyens d'information. Il veille au développement du secteur des télécommunications performant largement accessible au public. Le ministère assure aussi la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

A cet effet, les décisions de couper l'internet des données mobiles émanent de ce ministère. C'est ce ministère qui donnait des réquisitions répétitives aux opérateurs des télécommunications de suspendre l'internet au Sénégal.

- **Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)**

Aux termes de l'article 202 de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée, entre autres, « *d'assurer le suivi et de mettre à la disposition des autorités gouvernementales et des acteurs des secteurs régulés, des informations pertinentes relatives notamment à la performance des opérateurs* ».

L'ARTP a mis en place un Observatoire qui lui permet de suivre, d'analyser et de présenter régulièrement les évolutions enregistrées sur le marché des communications électroniques au Sénégal. Cet Observatoire est alimenté par des informations collectées auprès des opérateurs titulaires de licence, de l'opérateur de réseau mobile virtuel Sirius Télécoms Afrique (PROMOBILE) et des Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI).

Cependant, même si l'ARTP a toujours placé le consommateur au centre de ses préoccupations, elle a joué un rôle passif durant les coupures d'internet.

Les recours possibles en cas de coupures d'Internet

Pour le contentieux relatif aux coupures d'internet, les possibilités sont énormes.

D'abord, on peut, au plan national saisir le juge pour violations des droits et libertés fondamentaux.

En guise de mémoire, la Cour Suprême du Sénégal a été saisie conformément à la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique no 2022-16 du 23 mai 2022. Cette saisine est intervenue suivant, Réquisition n° 000- 20 du 4 février 2024 du Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique qui instruit aux opérateurs de téléphonie mobile à prendre toutes les mesures nécessaires, avec effet immédiat, pour suspendre l'Internet datamobiles à partir de 22 heures jusqu'à nouvel ordre. Le motif invoqué est de *« faire cesser le trouble à l'ordre public actuel sur tout le territoire national et manifestement accentué par le canal des moyens de communications électroniques »*.

A cet effet, la SONATEL avait formé un référé suspension sur le fondement de l'article 85 de la loi organique sur la Cour suprême en faisant valoir l'urgence et l'atteinte suffisamment grave et caractérisée à une liberté fondamentale. Selon les termes de cet article : *« Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale : Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*.

De cette saisine, la haute juridiction a déclaré sans objet la demande de suspension de l'exécution de la Réquisition n° 000-20 du 04 février 2024 du Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique du fait de la mainlevée donnée le 06 février 2024 par le Ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique.

La Cour a rappelé l'importance « *des normes protectrices des droits fondamentaux que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 auxquelles le Peuple du Sénégal souverain a adhéré à travers la Constitution, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne retiennent pas la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre et le droit à l'information plurielle comme des droits absolus et admettent que ces droits et libertés peuvent faire l'objet de restrictions, comme celles prévues dans les dispositions sus-rappelées, à la condition que ces restrictions soient strictement nécessaires et proportionnelles à l'objectif recherché* »¹⁶.

Autrement dit, la suspension des données mobiles a été jugée contraire aux libertés fondamentales et disproportionnée. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont salué cette décision comme une victoire pour les libertés civiles au Sénégal¹⁷.

De plus, « *ces restrictions au droit à la liberté d'expression et à l'information constituent des mesures arbitraires, contraires au droit international et ne sauraient être justifiées par des impératifs de sécurité* » selon Seydi Gassama.

¹⁶ Cour suprême : Coupures internet, le verdict tombe contre l'Etat du Sénégal : https://www.senenews.com/actualites/cour-supreme-coupures-internet-le-verdict-tombe-contre-letat-du-senegal_485138.html .

¹⁷ <https://www.osiris.sn/Cour-supreme-Coupures-internet-le.html>.

Pour se faire, les organisations de la société civile peuvent sur le fondement de la violation des droits de l'homme dont le droit à la liberté d'expression saisir la Cour de justice de la CEDEAO. En effet, pour contourner et protester contre les coupures d'internet, la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été saisie pour statuer sur le cas du Sénégal. A cet effet, l'organisation panafricaine sénégalaise de protection de la démocratie et des droits de l'homme "AfricTivistes" et les journalistes sénégalais Moussa Ngom et Ayoba Faye annoncent avoir saisi la Haute Cour de justice de la CEDEAO pour dénoncer les coupures d'Internet par les autorités sénégalaises en juin, juillet et août 2023¹⁸. Le recours a été déposé le 31 janvier 2024 en collaboration avec "Médias defence".

« Le recours déposé devant la Cour de justice de la Cedeao conteste les actions du gouvernement sénégalais, mettant en avant l'impact préjudiciable sur la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit au travail », a déclaré le président "AfricTivistes", Cheikh Fall. Il souligne qu'en période d'agitation politique, « l'accès à l'information est crucial, et les coupures d'internet ne font qu'approfondir les ténèbres, entravant la circulation des informations vitales et mettant en danger la sécurité des citoyens »¹⁹.

De même, ASUTIC a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO d'une requête pour violations des droits de l'homme par l'Etat du Sénégal depuis le 15 Septembre 2023 (affaire ECW/CCJ/APP/37/23), tout en demandant qu'elle soit soumise à la procédure accélérée. Selon le Président de ASUTIC, Ndiaga Gueye²⁰, en l'absence de base légale, l'État du Sénégal a violé les droits de l'homme, notamment, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion, le

¹⁸ <https://aps.sn/restrictions-dacces-a-internet-une-organisation-et-deux-journalistes-saisissent-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>.

¹⁹ Restrictions d'accès à Internet : "AfricTivistes" et deux journalistes saisissent la Cour de justice de la Cedeao : <https://aps.sn/restrictions-dacces-a-internet-une-organisation-et-deux-journalistes-saisissent-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>.

²⁰ https://www.impact.sn/ASUTIC-recurrentes-d-internet-au-Senegal-sous-la-bienveillance-de-la-Cour-de-Justice-de-la-CEDEAO-Saisie-en-procedure_a43694.html.

droit au travail, et le droit à l'information, garantis par les articles 19, 21 du PIDCP, l'article 6 du PIDESC et les articles 9, 11, 15 de la CADHP.

Aux termes des dispositions des articles 9 et 10 du protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la CEDEAO²¹, la Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre et peut être saisie par toute victime, personne physique ou morale.

Lois vagues pouvant entraîner des troubles politiques ou sociaux

La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique (Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 1976).

La liberté n'est pas absolue et l'article 10 de la Constitution limite la liberté d'expression que si l'ordre public, la sécurité et l'intérêt général est en jeu.

Dans le registre des dispositions de la loi fourre-tout qui restreignent la liberté du citoyen Sénégalais, nous pouvons citer le délit de l'offense au chef de l'Etat. Article 254 de la loi n° 77-87 du 10 août 1977 portant Code pénal Sénégalais dispose que : « *L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 248 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 00.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à*

²¹

la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République ».

Ce délit est à l'origine des déboires judiciaires de plusieurs opposants sous le régime sortant. Ce délit est souvent opposé à des activistes, des opposants critiques à l'égard du régime. Cette situation a d'ailleurs poussé des responsables d'organisations de défense des droits à l'image de Seydi Gassama, directeur exécutif de la section sénégalaise d'Amnesty international à monter au créneau pour demander l'abrogation de ce délit dans le Code pénal.

Toujours dans sa logique, il ajoute que « Le délit d'offense au Chef de l'État (article 254 du code pénal) doit être abrogé. Le chef de l'Etat doit porter plainte s'il se sent diffamé ou injurié et les peines privatives de liberté pour ces 2 délits (diffamation et injures) doivent être supprimées »²².

Par ailleurs, l'article 80 de la Loi n° 99-05 du 29 Janvier 1999 dispose que : « *Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1 00.000 à 1.500.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour. Tout individu qui aura reçu, accepté, sollicité ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses, ou tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées*

²² Sénégal : le délit d'offense au chef de l'État doit être abrogé, selon Seydi Gassama, https://www.pressafrik.com/Senegal-le-delit-d-offense-au-chef-de-l-Etat-doit-etre-abroge-selon-Seydi-Gassama_a249063.html.

ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour. Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor. ».

En d'autres termes, l'article 80 du Code pénal²³ qui contient des dispositions trop larges criminalisant les actes qui compromettent la sécurité publique ou causent de graves troubles politiques. Cette disposition est trop vague et problématique, elle peut être à l'origine de futurs d'affrontements politiques ou sociaux. Dans un Etat démocratique, cet article est inapproprié.

Le Sénégal est doté d'un ensemble de textes encadrant les télécommunications, le cyberspace et les médias. L'arsenal juridique Sénégalais punit la diffusion de fausse nouvelle considérée comme une infraction. L'article 255 de la Loi n° 77-87 du 10 août 1977 modifiant le Code Pénal de 1965 qui précède l'existence des réseaux sociaux dispose que la *« publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'emprisonnement de trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA lorsque la publication, la diffusion, la divulgation, la reproduction, faite ou non de mauvaises foi, aura entraîné la désobéissance aux lois du pays ou porté atteinte au moral de la population, ou jeté le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement ».*

Cet article est problématique et n'établit pas de données claires pour déterminer si une nouvelle est « fausse » ou non. Mieux, l'article ne précise pas non plus le

²³ Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (JORS, n°3767 du 6 septembre 1965, p. 1009 et s.).

seuil requis pour déterminer si le moral de la population a été atteint ou si les institutions publiques ont été discréditées²⁴.

Il importe de noter que les États ont le devoir de protéger leur population contre les menaces et les actes terroristes et que la liberté d'expression puisse être restreinte pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale, cependant, les limitations imposées aux droits des individus doivent être conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Tout le contraire de l'article 279-1 du Code pénal qui renferme une définition vague et large de ce qui constitue des actes terroristes. En ce sens, ARTICLE 19, une organisation de la société civile estime que « *ce défaut de précision dans la définition de ce qui constitue un acte terroriste entraîne le risque de criminalisation d'un certain nombre de pratiques qui constituent un exercice légitime du droit à la liberté d'expression et du droit de manifester. Plus encore, cette ambiguïté est susceptible de fausser l'interprétation et l'application de toutes les dispositions de la loi 279, ou de celles qui y sont visées, qui ont pour composante les actes terroristes* »²⁵.

Sans doute, l'article 279-1 du Code pénal est en déphasage avec les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique²⁶, qui stipulent que : « *Les États ne doivent pas utiliser la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour restreindre les libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et de conscience, d'expression, d'association, de réunion et de mouvement, ainsi que le droit à la vie privée et à la propriété.* ».

²⁴ Sénégal: Les lois visant à lutter contre les 'fausses nouvelles' doivent être conformes aux normes internationales : <https://www.article19.org/fr/resources/senegal-laws-for-disinformation/#:~:text=Comme%20le%20souligne%20LEXOTA%20%3A%20L,la%20population%2C%20ou%20jet%C3%A9%20le>.

²⁵ Sénégal: La liberté d'expression menacée par les révisions du Code pénal : <https://www.article19.org/fr/resources/senegal-penal-code-amendments-threaten-free-speech/>.

²⁶https://achpr.au.int/public/Document/file/French/principes_et_directives_sur_les_droits_de_lhomme_et_de_s_peuples_dans_la_lutte_contre_le_terrorisme_en_afrique.pdf.

Relativement à la surveillance et accès aux données, la loi de 2016 portant révision du Code de procédure pénale étend les pouvoirs d'enquête des forces de sécurité en matière de surveillance et d'accès aux données informatiques et menace le droit à la liberté d'expression, la liberté d'opinion et le droit à la vie privée²⁷.

A cet effet, l'article 90-10 du Code de procédure pénale autorise un officier de police judiciaire sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République à « *utiliser un logiciel à distance et l'installer dans le système informatique du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents utiles à l'instruction ou à l'enquête* ». Cette disposition est contraire à la recommandation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste appelant les Etats à « *mettre en place des organismes de contrôle forts et indépendants, disposant de ressources suffisantes et habilités à effectuer des examens ex ante, pour étudier les demandes d'autorisation non seulement par rapport aux prescriptions du droit interne mais aussi en fonction des critères de nécessité et de proportionnalité du Pacte [Pacte international relatif aux droits civils et politiques]* ». »²⁸.

Recommandations

L'Union africaine a adopté une loi type pour l'Afrique sur l'accès à l'information qui, comme son nom l'indique, vise à orienter les Etats membres dans l'élaboration d'une législation nationale en la matière²⁹.

La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique a été adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et

²⁷ <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR4952872016FRENCH.pdf> .

²⁸ 34 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/69/397, para. 61, in <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR4952872016FRENCH.pdf> .

²⁹https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2062/Model%2520Law%2520Access%2520to%2520Information_F.PDF?sequence=2&isAllowed=y .

des Peuples (la Commission africaine), lors de sa 65ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019³⁰.

✚ Le Sénégal dispose un projet de loi sur l'accès à l'information depuis quelques années. Ce projet d'une importance notoire vise à renforcer la gouvernance et la transparence tout en garantissant à tous les citoyens et citoyennes l'accès à l'information détenue par les entités publiques.

Nous recommandons aux autorités étatiques d'adopter ce projet de loi dans l'immédiat pour se conformer aux exigences de la Déclaration. L'adoption de ce projet de loi renforcera la démocratie participative et facilitera l'accès à l'information face aux phénomènes des coupures d'internet ou des restrictions d'accès à l'internet.

✚ Concernant les dispositions liberticides, il est important de noter que la Constitution du Sénégal garantit explicitement la liberté d'expression et la liberté de la presse. Ces droits sont également consacrés par la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et par la Déclaration Windhoek³¹. Ces deux déclarations soulignent l'impératif de préserver l'indépendance des médias et stipulent que toute sanction visant les activités des médias doit respecter des normes strictes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

En ce sens, nous demandons à l'Etat du Sénégal de s'engager à respecter les droits et libertés fondamentaux conformément aux normes et standards internationaux, afin de mieux garantir davantage la liberté d'expression, d'information, d'accès à internet.

✚ L'absence de clarté juridique sur la légalité ou l'illégalité des coupures d'Internet au Sénégal crée un environnement propice aux abus de pouvoir des acteurs étatiques. Il est primordial de modifier la législation existante,

³⁰ <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf> .

³¹ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000378158_f .

par exemple l'article 27 de la loi de 2018 sur les communications électroniques, qui donne à l'autorité de régulation des pouvoirs exorbitants de couper, de bloquer, de ralentir ou de surveiller l'accès aux réseaux sociaux. Pour un meilleur model de législation, l'Etat est invité à revoir les dispositions de cet article.

- ✚ Pour le recours devant le juge national, la recommandation consiste à modifier les textes afin de donner la possibilité à certaine organisation de la société civile de pouvoir saisir le juge au plan national. En d'autres termes, l'élargissement du pouvoir de la société civile de saisir la justice.
- ✚ Il est recommandé de mettre en place une coalition de défense des droits numériques qui puisse se mobiliser rapidement et efficacement lors de coupures d'internet. Cette coalition devrait inclure des acteurs de la société civile, des défenseurs des droits humains et des experts en technologies pour garantir une réponse coordonnée.
- ✚ Il est essentiel de mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur les conséquences des coupures d'internet et sur les droits des utilisateurs. Cela permettra aux citoyens d'être mieux informés de leurs droits et de connaître les actions qu'ils peuvent entreprendre pour les défendre.
- ✚ Il est crucial que des mécanismes de recours soient mis en place pour les utilisateurs d'internet affectés par des coupures. Ces recours devraient inclure des options administratives et judiciaires accessibles afin que les citoyens puissent réclamer leur droit à la connectivité et à l'accès à l'information.
- ✚ Compte tenu de la dispersion actuelle des dispositions légales relatives à l'accès à internet, il est recommandé de formuler de nouvelles propositions législatives visant à garantir le droit des citoyens à un accès ininterrompu à l'internet. Ces lois devraient aussi prévoir des sanctions pour les abus de pouvoir liés aux coupures d'internet.

Au final, ce document de plaidoyer vise à renforcer la protection des droits numériques au Sénégal et à garantir que les citoyens puissent accéder librement à l'internet, même face à des tentatives de restrictions ou de coupures par les autorités. De pouvoir saisir librement les instances juridictionnelles compétentes et de demander réparation du préjudice subi.